

# de l'ART La lettre de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications



Edito

## Sommaire

**Actualités** p 2 à 3

Interview de Laurent Benzoni

**Consommateurs** p 4

Suppression de la ZLT

**International** p 5

L'ART prend la présidence du GRI

**Juridique** p 6 à 7

Accès internet "à la minute"

Accès Internet haut débit

**Les vœux 2002** p 8 à 9

**Métiers** p 10 à 14

Interview d'Elizabeth Rolin

Interview d'Eric Vève

Organigramme de l'ART au 1<sup>er</sup> janvier

Nomination d'Armelle Beunardeau

**La vie de la régulation** p 15

**Avis et décisions** p 16

## La nécessaire adaptation de la régulation

**E**n présentant récemment les vœux de l'Autorité, que je renouvelle auprès de chacun d'entre vous, j'ai souligné que la mission du régulateur est de mettre en place la concurrence là où elle n'est pas encore installée, de la préserver là où elle existe et de la consolider là où c'est nécessaire, sans pour autant structurer le marché. Le resserrement depuis plusieurs mois des conditions du marché exerce sur les opérateurs des tensions qui appellent une vigilance accrue du régulateur. L'Autorité se doit en effet de veiller à ce que la concurrence continue de se développer, et cela au bénéfice du consommateur.

Après la mise en œuvre, désormais effective, de la présélection du transporteur sur les communications locales, l'Autorité va poursuivre avec détermination son action pour une ouverture encore plus effective de la boucle locale à la concurrence, que ce soit par l'extension du dégroupage ou par l'implantation de la boucle locale radio. C'est notamment essentiel pour l'accès des consommateurs, professionnels ou résidentiels, à l'Internet haut débit, dans un marché en croissance tant géographique qu'économique.

Il conviendra de prendre en compte la finalité sociale de la régulation. Ainsi, le programme d'action arrêté par le CIADT de juillet dernier, pour compléter la couverture mobile et favoriser le développement de l'Internet à haut débit, montre que de nouvelles articulations sont à trouver entre le développement du marché, l'action de l'Etat et l'intervention des collectivités territoriales. La position particulière que le législateur a donnée au régulateur lui donne clairement vocation à être créatif et actif en la matière.

La transposition dans les quinze prochains mois des nouvelles directives européennes sur le marché français conduira la régulation à intégrer les progrès de la convergence et à s'inscrire dans un cadre législatif et réglementaire commun à toutes les communications électroniques. Dans cette perspective, l'Autorité devra s'interroger sur l'adaptation de la loi de 1996 et de son évolution depuis cinq ans. C'est ainsi qu'elle proposera aux pouvoirs publics les ajustements nécessaires à la poursuite du développement du secteur et à la prise en compte de ses multiples évolutions.

Des décisions fortes ; un programme dense. L'Autorité garde le cap et aborde cette année avec une détermination intacte dans la conduite de sa mission : favoriser l'essor d'un marché essentiel pour la modernisation de notre pays et son entrée dans la société de l'information.

Jean-Michel Hubert

## Interview de Laurent Benzoni



Laurent Benzoni

**Laurent Benzoni, 44 ans, est professeur d'économie à Paris II, associé au Cabinet Tera Consultants. En tant que membre de la Commission Consultative des Radiocommunications<sup>(1)</sup>, il a été chargé de présider un groupe de travail sur le partage d'infrastructures dans les réseaux mobiles de troisième génération. Il s'exprime ici sur ce sujet et plus généralement sur l'avenir du marché de l'UMTS.**

### Quand a-t-on commencé à parler de partage d'infrastructures ?

La problématique du partage d'infrastructures est apparue récemment en France avec les difficultés de lancement de la troisième génération de mobiles (3G), et la question de l'itinérance nationale entre les réseaux GSM, destinée à parfaire la couverture territoriale. La France ne pouvait rester à l'écart du mouvement général européen, et devait permettre à d'éventuelles demandes de trouver un cadre où s'exprimer. En Allemagne, le nombre de licence égal à six, l'existence de deux nouveaux entrants et le prix très élevé des licences expliquent que le débat soit apparu relativement tôt. C'est également le cas au Royaume-Uni.

### Quel a été le rôle du groupe de travail sur le partage d'infrastructures que vous avez présidé ?

Le groupe s'est attaché à distinguer les différents niveaux de partage d'infrastructures, possibles entre les

opérateurs, en indiquant, à chaque niveau, les avantages et les inconvénients d'une telle mutualisation tant d'un point de vue technique, opérationnel qu'économique.

### Quel avis portez-vous sur les règles édictées par l'ART en matière de partage d'infrastructures ?

Je me félicite de la position de l'Autorité puisqu'elle va dans le sens des recommandations de notre groupe de travail. Les opérateurs, en vertu du contenu de leur cahier des charges, sont fortement incités à partager au niveau 1, essentiellement pour des raisons de protection de l'environnement et de rareté des sites. Au-delà, aucune incitation et aucune obligation ne figurent dans les cahiers des charges ou dans le nouvel appel à candidatures. Ainsi, le partage de niveau 5 est autorisé entre un opérateur et un éventuel opérateur mobile virtuel, mais il est proscrit entre opérateurs de licences 3G, car il entraîne une véritable mise en commun des réseaux et des fréquences, surtout si une mutualisation aux niveaux antérieurs (1, 2, 3 et 4) est déjà intervenue.

### Que peuvent attendre les opérateurs du partage de leurs infrastructures ?

La mutualisation apporte beaucoup aux opérateurs aux niveaux 1 et 2. Le maximum d'économies est atteint au niveau 1 avec 30% d'économie, mais ce chiffre dépend de facteurs tels que la densité du réseau ou le prix des sites. Le partage au niveau 5 pose de véritables problèmes concurrentiels et apporte peu d'avantages coûts.

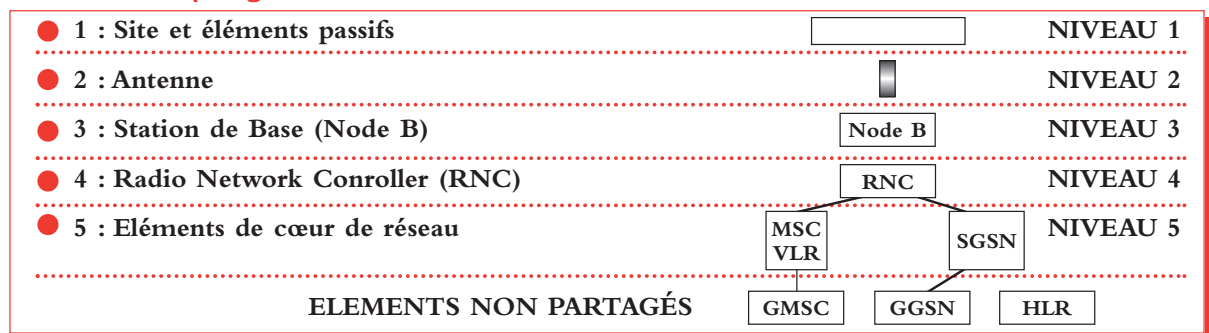
Parmi les inconvénients du partage, il convient de citer cependant les coûts de la démutualisation, les difficultés liées à une maintenance commune des réseaux et à leur évolution, ainsi que les risques de désaccords des opérateurs "copartageant", notamment en cas d'évolution technique. L'addition de ses risques est de nature à faire hésiter les détenteurs actuels de licences UMTS.

### Quels acteurs auront le plus d'intérêt au partage d'infrastructures ?

Les nouveaux entrants seront sans doute les plus motivés à partager aux niveaux 1, 2, 3 et 4. Les deux actuels détenteurs d'une licence UMTS n'ont pas à ce stade manifesté d'intérêt pour la mutualisation au-delà du niveau 1.

Les industriels sont favorables au partage

### Les 5 niveaux de partage d'infrastructures



<sup>(1)</sup> Commission consultative spécialisée dans le domaine des réseaux et services radioélectriques, placée auprès du ministre chargé des télécommunications et de l'ART, par la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996.

d'infrastructures, même si dans un premier temps, cela peut finalement se traduire par de moindres commandes, mais dans un deuxième temps, l'abaissement du coût initial pourrait permettre une relance du marché.

**A quel niveau le partage d'infrastructures peut-il comporter un risque pour la concurrence ?**

Le risque pour la concurrence existe lorsque les opérateurs perdent leur indépendance quant au contrôle du

gouvernement constitue une condition nécessaire pour favoriser l'apparition de nouveaux candidats sur le marché de l'UMTS. Sera-t-elle suffisante ?

**“ Le consommateur final doit découvrir, apprendre, et bien entendu accepter de payer pour les futurs services mobiles multimédia ”**

**Comment ressentez-vous l'existence d'avis très disparates sur la question des opérateurs mobiles virtuels (MVNO) ?**

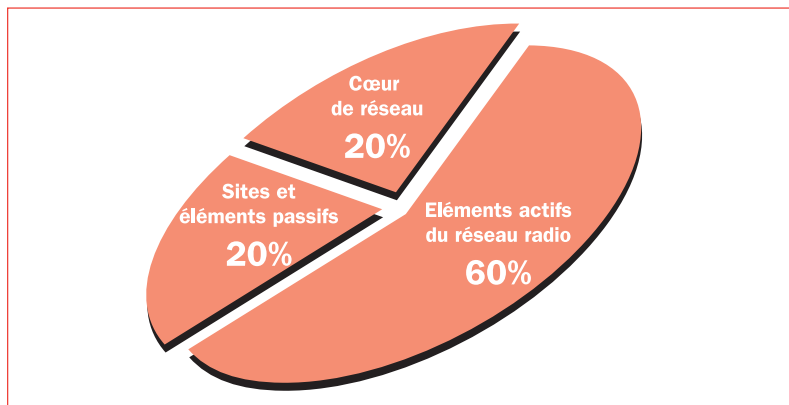
Sur cette question, les intérêts sont effectivement très divergents comme l'illustrent d'ailleurs les plaintes des fournisseurs de services

marché de l'UMTS, il semble prématuré d'introduire des règles spécifiques. Je pense qu'il sera toujours temps d'intervenir ultérieurement si des distorsions ou des abus manifestes émergent sur ce marché. Dans ce cas, deux voies de recours seront possibles : l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou le Conseil de la Concurrence.

**Comment voyez-vous l'avenir du marché UMTS en France ?**

Plutôt que de futur "marché de l'UMTS", je préfère parler de "marché de l'internet ou/et du multimédia mobile", c'est-à-dire d'un marché neutre par rapport à la technologie utilisée (GPRS, W-CDMA, CDMA 2000, EDGE...). Des possibilités existent déjà avec le GPRS, mais de nombreux services sont encore à trouver et à inventer pour les mobiles. La révolution sera ainsi sans doute plus lente que prévue, car le principal acteur du marché reste le consommateur final, qui doit, en l'espèce, découvrir, apprendre, et bien entendu, accepter de payer pour ces futurs services. ■

**Les investissements pour le déploiement d'un réseau 3G (de façon schématique)**



réseau, au point qu'il devient difficile d'identifier le rôle précis qu'ils tiennent, voire d'identifier les responsabilités en cas de brouillage et de dysfonctionnements divers. Ce risque de confusion apparaît au niveau 5, et peut entraîner une baisse tacite du nombre d'acteurs indépendants du marché.

WAP contre les opérateurs GSM. Aujourd'hui, en l'absence d'une connaissance précise des modèles économiques et des relations contractuelles susceptibles de s'instaurer entre les fournisseurs de services de type MVNO et les opérateurs de réseau sur le

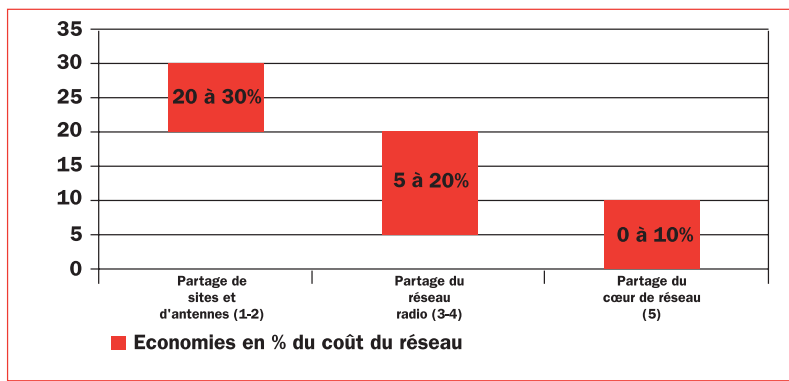
**Le rapport du groupe de travail de la CCR, ainsi que la position de l'ART sur le partage d'infrastructures sont disponibles sur le site Internet de l'ART :**

[www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

**Que pensez-vous de la révision des conditions financières faites aux détenteurs de licences de troisième génération ?**

Le coût fixe des licences demeure assez élevé compte tenu des conditions actuelles du marché. Le prélèvement de 1% sur le chiffre d'affaires semble satisfaire les deux actuels de détenteurs de licences UMTS. Cependant, une formule de révision de cette taxe aurait pu être envisagée en cas de décollage et de réel succès de l'UMTS. La baisse des prélèvements fiscaux annoncée par le

**Economies d'investissement théoriques associées au partage d'infrastructures pour 2 opérateurs**



## Suppression de la Zone Locale de Tri (ZLT) Modalités pratiques pour le consommateur



### TEXTES EN VIGUEUR

Décision de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 01-691 du 18 juillet 2001 (approuvée par arrêté ministériel du 26 septembre 2001, publiée au Journal Officiel de la République Française du 30 septembre 2001).

### POURQUOI FAIRE ?

La suppression de la ZLT permet aux opérateurs alternatifs à France Télécom d'étendre leurs services de sélection aux appels locaux. Une fois cette opération réalisée, la sélection couvre l'ensemble des appels locaux, nationaux, internationaux et fixe vers mobile, soit par sélection appel par appel, soit par présélection.

Toutefois, ne peuvent pas faire l'objet de présélection les appels vers les numéros spéciaux ainsi que les services d'urgences et de SAV.

### A PARTIR DE QUAND ?

La suppression est possible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, chaque opérateur négociant avec France Télécom région par région. Certains opérateurs ont mis en œuvre la procédure début janvier 2002 et d'autres ont prévu d'étendre progressivement leurs services d'ici à la fin 2002.

### COMMENT ?

Pour permettre aux consommateurs de se déterminer en toute connaissance de cause, l'ART a demandé aux opérateurs concernés d'informer leurs clients, à deux reprises au moins, du délai de basculement et des conditions techniques et tarifaires de leurs offres de communications locales.

- Les clients présélectionnés disposent alors de la possibilité :
- Soit d'accepter l'extension de la présélection aux communications locales avec le même opérateur ;
- Soit, dans le cas contraire, de demander

à résilier gratuitement la présélection chez cet opérateur pour utiliser à nouveau les services de France Télécom, ou souscrire à la présélection chez un autre opérateur.

- Les clients non présélectionnés continuent quant à eux d'effectuer une sélection appel par appel, pour leurs communications locales, nationales ou vers les mobiles. Il leur suffit de composer le préfixe de l'opérateur de leur choix, le "0" pour France Télécom.

### LE "8"

#### 1. Qu'est-ce que c'est ?

Le préfixe "8" permet à un abonné qui a présélectionné un opérateur concurrent, de passer ses appels par le réseau de France Télécom à condition de l'avoir préalablement demandé.

#### 2. Qui peut le demander ?

Tout abonné peut demander gratuitement l'accès au "8" à son agence commerciale France Télécom, en composant le 1014. Les délais d'activation doivent être raisonnables (inférieurs à quelques jours ouvrables).

#### 3. Comment l'utiliser ?

Lorsque le client, qui a présélectionné un autre opérateur, souhaite passer un appel par le réseau de France Télécom, il remplace le "0" par le "8". Ainsi, un numéro tel que 01 40 47 79 99 devient 81 40 47 79 99. Cette communication est facturée par France Télécom.

### LES FORFAITS LOCAUX ET LES CONTRATS "MA LIGNE LOCALE" DE FRANCE TÉLÉCOM

#### 1. Qu'est-ce que c'est ?

Les contrats "ma ligne locale" incluaient l'abonnement et un forfait de communications locales et d'accès à Internet. Le Conseil de la Concurrence, à la suite des saisines des opérateurs Télé 2 et Cegetel, et conformément à l'avis rendu par l'ART, a ordonné l'arrêt de la commercialisation de ces contrats, considérant que le fait de coupler des communications locales - désormais soumises à la concurrence - et l'abonnement - fourni en situation de quasi monopole par France Télécom - était de nature à entraver la concurrence. Suite à cette décision, France Télécom commercialise depuis début janvier des nouveaux forfaits locaux "24/24 résidentiels" comprenant uniquement les communications locales. D'ici fin mars, tous les forfaits "ma ligne locale" pourront migrer progressivement vers ces nouveaux forfaits locaux.

#### 2. Les nouveaux forfaits locaux "24/24 résidentiels" sont-ils compatibles avec la présélection ?

Oui. Le client peut souscrire à ces contrats tout en étant présélectionné pour ses communications locales. L'utilisation du forfait dans ce cas nécessite cependant de composer le "8" pour chaque communication locale. ■

### La Zone Locale de Tri, qu'est-ce que c'est ?

Les zones locales de tri correspondent, sauf en Ile-de-France et en Corse, aux départements métropolitains et d'outre-mer. Pour l'Ile-de-France, les zones locales de tri sont :

- Paris, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis ;
- Val-d'Oise ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Seine-et-Marne ;

Pour la Corse, la zone locale de tri est constituée de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

## L'ART assure au 1<sup>er</sup> semestre 2002 la présidence du Groupe des Régulateurs Indépendants (GRI)

**L'ART souhaite que de nombreux projets cruciaux pour le développement des télécommunications voient leur aboutissement au cours de ses six mois de présidence du GRI.**

L'ART assure la présidence du Groupe des Régulateurs Indépendants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, et pour une durée de six mois. Cette présidence prend place après celle du régulateur allemand RegTP au deuxième semestre 2001 et avant celle du régulateur finlandais FICORA au deuxième semestre 2002. Elle sera ponctuée de deux manifestations majeures, les plénières des 7-8 mars et 23-24 mai prochains.

Cette présidence sera marquée par le début de la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. Elle verra également la création, par la Commission Européenne et avec sa participation, d'un groupe des Régulateurs Indépendants, baptisé le GRE (Groupe de Régulateurs Européens pour les communications électroniques). Ce groupe, s'appuyant sur les compétences des autorités nationales, accrues par le nouveau cadre réglementaire, devrait conduire les différents Etats membres à appliquer de manière homogène les directives européennes, et ainsi assurer l'harmonisation des marchés. Par

<sup>(1)</sup> PIB :Principles of Implementation and Best Practice.

ailleurs, les groupes d'experts poursuivront durant ce semestre leurs travaux techniques sur les questions les plus cruciales de la régulation. Un secrétariat devrait être créé pour coordonner les travaux du GRI et accroître leur efficacité.

Enfin, l'ART souhaite faire aboutir sous sa présidence un certain nombre de projets, parmi lesquels :

- l'itinérance internationale et la définition des terminaisons d'appels sur réseaux mobiles ;
- l'adoption d'une position commune sur les lignes directrices de la Commission européenne concernant la définition des opérateurs puissants ;
- la signature, par l'ensemble des régulateurs, d'un Mémoire d'accord sur l'échange de données confidentielles ;
- l'adoption de PIBs sur la définition de l'accès mobile ;
- le développement des sites Internet (IRGIS) et Intranet (IRGnet) des régulateurs indépendants. ■



Dorothee Papiewski, Chargée du suivi des activités du GRI à l'ART.

### Qu'est-ce que le GRI ?

**Le GRI (Groupe des Régulateurs Indépendants) réunit les régulateurs des télécommunications de dix-neuf pays dont, les quinze Etats membres de l'Union, les trois pays de l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) et la Suisse.**

**Les présidents ou directeurs généraux de ces autorités nationales se réunissent en session plénière quatre fois par an. Ils discutent des difficultés rencontrées dans l'exercice de la régulation et adoptent des lignes de conduites communes. Ces échanges informels, le GRI ne prend pas de positions officielles, facilitent la prise de décision. Par ailleurs, une dizaine de groupes d'experts travaillent sur des sujets clés tels que les directives européennes, le dégroupage, les opérateurs puissants, l'accès mobiles, le calcul des coûts, les aspects techniques, les aspects marchés, qui sont définis lors des séances plénières. De manière à mener une régulation européenne concertée, ces groupes produisent des documents d'harmonisation (ex : PIB<sup>(1)</sup>), des documents d'accord (ex : Mémoire d'accord) ou des lignes directrices communes.**

## Coopération Internationale

**L'ART a reçu, la CAT, l'un des deux opérateurs publics de télécommunications de Thaïlande**

Le 30 janvier dernier, l'ART, représentée par M. Dominique Roux (membre du Collège), M. Frédéric Puaux (chef du service international) et M. Joël Voisin-Ratelle (chef de l'unité "Relations internationales"), a reçu une délégation de la "Communication Authority of Thailand" (CAT), l'un des deux opérateurs publics de télécommunications de Thaïlande, composée de M. Kraisor Pornsutee (Président du Conseil d'administration), M. Kravud Kusuvann (Vice-Président, section administration), M. Ormsin Chivapruck (Vice-Président, section finance) pour un échange d'informations sur la régulation.

Un excellent dialogue s'est établi entre les deux délégations, avec, au centre des débats, la perspective de la restructuration du secteur des télécommunications en Thaïlande, et la création d'une autorité de régulation, la "National Telecommunications Commission" (NTC).

La CAT et la "Telephone Organization of Thailand" (TOT) sont les deux opérateurs publics de Thaïlande, qui, dans le cadre des réformes en cours et de leur prochaine privatisation, mènent des négociations avec les partenaires stratégiques potentiels, étrangers ou thaïlandais. ■

## Accès internet "à la minute"

**En donnant raison à Free Telecom dans son différend face à France Telecom, l'ART favorise l'accès à Internet en France en réaffirmant l'existence d'offres Internet "à la minute", destinées aux consommateurs occasionnels ou aux nouveaux consommateurs.**

Dans le cadre des négociations commerciales sur les conventions d'interconnexion, Free avait proposé à France Télécom le tarif qu'elle désirait voir appliquer à l'internaute pour accéder à ses services. Le refus de France Télécom avait conduit Free à porter le différend en règlement devant l'Autorité.

### Le principe de la diversité tarifaire

Dans sa décision du 7 novembre (n°01-1055), l'ART a estimé que la demande du fournisseur d'accès à Internet Free Télécom d'appliquer un autre tarif d'accès "à la minute" que celui déterminé par France Télécom était raisonnable, et a demandé à France Télécom de mettre en œuvre ce nouveau tarif dans les trois mois. Grâce cette décision, les fournisseurs d'accès à Internet "à la minute" auront ainsi désormais la possibilité de fixer leurs propres tarifs. Ils auront le choix entre le tarif local d'Internet de France Télécom et un au moins un autre tarif.

### Les revenus de France Télécom inchangés

Le monopole par France Télécom du

prix facturé à l'appelant des communications Internet imposait une structure tarifaire des offres des fournisseurs d'accès mais déterminait aussi le montant de leurs revenus. L'application d'un tarif différent n'affecte nullement les revenus de France Télécom au titre de l'interconnexion puisque le tarif de ces prestations, fixé dans le catalogue d'interconnexion, demeure identique. C'est pourquoi, l'ART a jugé la demande de Free Télécom légitime.

### Le système de reversement simplifié

La méthode de calcul de ce système de reversement entre France Télécom et les fournisseurs d'accès "à la minute" avait été arrêtée par l'ART à la suite de plusieurs règlements de différends en 2000. Toutefois, les données produites par France Télécom selon cette méthode étaient souvent contestées par les opérateurs, qui les jugeaient peu transparentes. La possibilité pour l'internaute de souscrire aux différentes options tarifaires de France Télécom permettait notamment à l'opérateur de conserver la maîtrise du niveau des reversements. La liberté pour le

fournisseur d'accès de choisir un tarif différent de celui de France Télécom met fin à cette situation. ■

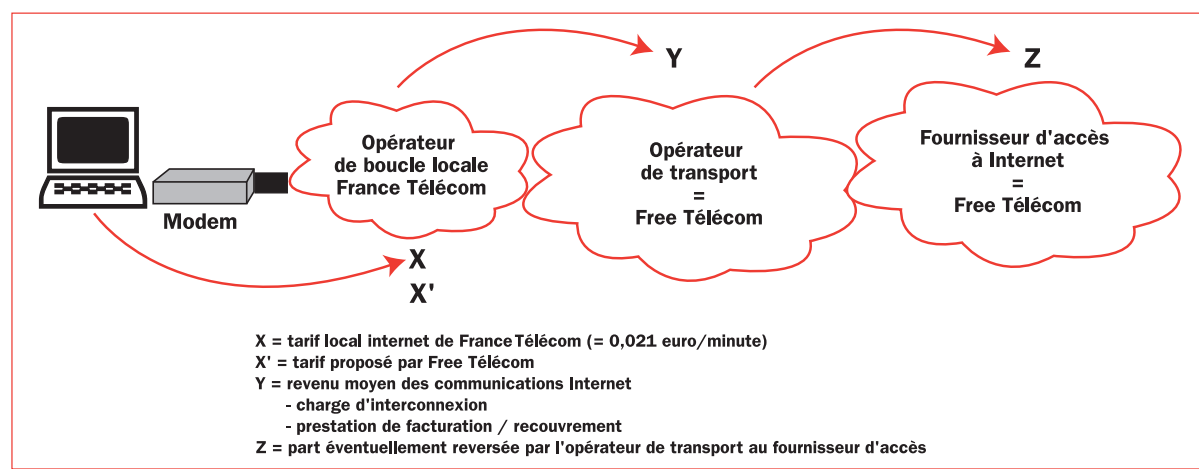
La décision n° 01-1055 est disponible sur le site Internet de l'ART.

[www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

### Les offres d'accès "à la minute" :

Les offres d'accès à Internet "à la minute" (ou "Internet gratuit") permettent d'accéder à Internet par le réseau téléphonique commuté sans souscrire d'abonnement au fournisseur d'accès. France Télécom facture les communications Internet au client final en fonction de sa consommation et reverse le montant au fournisseur d'accès diminué du coût d'interconnexion et de la prestation de facturation et de recouvrement (un pourcentage du chiffre d'affaires). Jusqu'à maintenant, le tarif correspondait au tarif local de France Télécom, soit 14 centimes par minute, avec la possibilité de souscrire aux options tarifaire (Primaliste Internet, forfait local ...), et ce, quelque que soit le fournisseur d'accès à Internet, qui ne maîtrisait donc pas le prix d'accès à ses services.

### Le système d'interconnexion des offres "à la minute" entre Free Télécom et France Télécom



## Accès internet haut débit

**En donnant le choix des modems ADSL aux fournisseurs d'accès à Internet utilisant l'offre Netissimo de France Télécom pour construire des offres d'accès à Internet à haut débit, l'ART souhaite favoriser la concurrence et le développement de l'ADSL en France**

En avril 2001, Liberty Surf a signé un contrat avec France Télécom lui permettant de distribuer l'offre Netissimo pour construire ses offres d'accès Internet à haut débit.

Par ce contrat, Liberty Surf ne pouvait proposer à ses clients que deux modems

fournisseurs de modems, difficultés à déterminer le type de DSLAM et donc le type de modem à fournir à chaque client, impossibilité de choisir des modems aux caractéristiques différenciées de ceux de Wanadoo, etc...

Le 20 juillet 2001, Liberty Surf a donc



précédemment référencés et que France Télécom jugeait compatibles avec les équipements techniques ADSL (DSLAM) de son réseau haut débit.

Liberty Surf se retrouvait donc enfermé dans une politique commerciale contraignante vis à vis de ses clients : problèmes d'approvisionnement chez les

saisi l'Autorité qui a rendu sa décision (n° 01-1112) le 16 novembre dernier. Cette décision s'applique à Liberty Surf mais aussi indirectement à tous les autres fournisseurs d'accès à Internet, France Télécom devant assurer un accès à son réseau dans des conditions non discriminatoires.

• La décision de l'ART permet à Liberty Surf de raccorder ses clients par n'importe quel modem qu'elle estime conciliable aux DSLAM de France Télécom. Toutefois, le fournisseur d'accès assume le risque d'une éventuelle incompatibilité.

• En vertu de cette décision, France Télécom doit proposer une plate-forme permettant aux fournisseurs d'accès de tester les modems de leur choix. Ceux qui passeront les tests avec succès devront être ajoutés par France Télécom à la liste déjà référencée. Dans ce cas, France Télécom assume le risque d'une éventuelle incompatibilité ultérieure.

• France Télécom doit également garantir une qualité de service équivalente pour tous les modems compatibles et ne pas modifier les équipements techniques de son réseau ADSL sans en avertir préalablement les autres fournisseurs d'accès. ■

**La décision n° 01-1112 est disponible sur le site Internet de l'ART.**  
[www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)

### Accès locaux haut débit sans fil, les WLAN<sup>(1)</sup> : l'ART lance une consultation publique

**L'Autorité a lancé une consultation publique sur la fourniture au public de services de télécommunications utilisant des fréquences dans la bande des 2,4 GHz et 5 GHz.**

**Ces fréquences, "non spécifiquement assignées à leur utilisateur", c'est à dire sans garantie de protection et sous réserve de non-brouillage, sont aujourd'hui réservées en France pour des réseaux indépendants<sup>(2)</sup> locaux sans fils.**

**Techniquement, WLAN, utilisant notamment les normes 802.11a, Hiperlan2 et 802.11b - Wi Fi permettent des communications sans-fil haut débit.**

**La possibilité d'employer ces fréquences afin de fournir au public des services de télécommunications a déjà été envisagée dans d'autres pays européens et testée au niveau de MAN (Metropolitan Area Network) pour des services d'accès haut débit à Internet.**

**Les contributions à cette consultation publique sont à adresser à l'Autorité d'ici au 15 février 2002.**

**Le texte de cette consultation est disponible en téléchargement sur le site Internet de l'ART : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)**

<sup>(1)</sup> Wireless Local Area Network, réseaux locaux sans fil qui utilisent des fréquences dans la bande des 2,4 GHz et 5 GHz.

<sup>(2)</sup> C'est à dire de réseaux réservés à l'usage propre du titulaire ou en groupe fermé d'utilisateurs



## Extraits du discours de Jean-Michel H



Les membres du Collège de l'ART

### Les évolutions contrastées du marché en 2001

L'année 2001 nous laissera les images, apparemment contradictoires, d'une place financière internationale corrigeant sévèrement des anticipations irréalistes et de l'intensification d'un profond mouvement de consolidation, mais aussi d'un marché des télécommunications en croissance soutenue. "Crise" et "retard", tels ont été les mots souvent exprimés. Et pourtant, dans ce contexte lourd d'incertitudes, nous avons constaté des évolutions porteuses de promesses. Qu'en est-il ?

Les marchés financiers ont poursuivi le mouvement de correction engagé au cours de l'année 2000. Ce contexte défavorable, couplé au ralentissement général de l'économie aux Etats-Unis puis en Europe, a pour effet une réduction du nombre d'acteurs présents sur le marché.

Tout en poursuivant l'examen de nouvelles autorisations, l'Autorité a ainsi traité plus de 30 demandes d'abrogation de licences en 2001, le nombre d'opérateurs passant ainsi en un an de 133 à 113.



Michel Feynerol, Dominique Roux

Aussi sévère soit-elle, cette correction a aussi pour vertu de rappeler quelques vérités cardinales dans une économie de marché :

- Pour se développer, une entreprise doit s'appuyer sur un plan d'affaires réaliste, fondé sur la réalité des coûts ;
- Le consommateur occupe une position déterminante ; répondre à ses attentes est essentiel, car s'il est attiré par l'innovation technologique, c'est bien in fine sur le service et le tarif qu'il fonde son jugement.

Mais la croissance reste soutenue. Voici quelques chiffres pour illustrer sa poursuite en 2001. Ils sont issus des enquêtes trimestrielles que réalise l'Autorité auprès du marché et portent sur la situation au 30 juin : Entre le

1<sup>er</sup> semestre 2000 et le 1<sup>er</sup> semestre 2001, le marché des services de télécoms a vu se maintenir une croissance en valeur de l'ordre de 10%, tirée par le trafic d'accès à Internet (+163%) et par le marché des mobiles.

Les derniers chiffres de l'observatoire des mobiles font ainsi apparaître un parc de près de 37 millions de clients au 31 décembre, pour un taux d'équipement de 61,6%. La croissance de l'année 2001 (+7,3 millions) ressort à 24,6%, parfaitement en ligne avec la perspective de 25% que j'avais annoncée. Elle est certes moins élevée que celle de l'année 2000, et cette inflexion trouvera naturellement à se poursuivre.

### Les actions du régulateur en 2001 en faveur des prix

Malgré les difficultés de la conjoncture, l'Autorité a poursuivi tout au long de l'année, son action au bénéfice du



Jean-Michel Hubert, Jacques Douffiagues, Christian Giacomo, Président de la GIAMR Finance SCS

consommateur, de la concurrence et du marché dans son ensemble.

L'Autorité a continué en 2001 à suivre de près l'évolution des tarifs téléphoniques. Sur le seul segment de la longue distance et pour les trois années 1999-2001, celles d'une concurrence effective et croissante, la baisse des tarifs pour la clientèle résidentielle a été globalement de l'ordre de 30%, et elle est encore plus marquée pour les nouveaux entrants.



## Hubert – La Sorbonne – 9 janvier 2002



Par deux décisions majeures, l'Autorité s'est engagée dans cette action en faveur de la réduction des prix :

- Dans le secteur des mobiles, l'Autorité s'est prononcée fin novembre pour une nouvelle baisse de près de 40 % sur trois ans des charges de terminaison d'appel fixe vers mobile, prolongeant deux décisions antérieures qui avaient déjà réduit ces tarifs d'environ 40 %. En choisissant une baisse de prix sur trois ans, l'Autorité s'est attachée à donner une visibilité répondant à une préoccupation légitime. Cette visibilité pour les opérateurs engendre aussi pour le consommateur l'assurance d'une poursuite importante et continue du mouvement de baisse.
- Par l'approbation du catalogue d'interconnexion de France Télécom, qui traduit une nouvelle réduction très significative des tarifs de base, l'Autorité a tenu à ce que la structure et les baisses du prix de l'interconnexion forfaitaire, allant jusqu'à 30%, expriment une avancée décisive pour le développement de l'Internet commuté en France. Les conditions de cette offre figurent désormais parmi les meilleures en Europe.

### La satisfaction du consommateur comme finalité de la régulation

Dans le contexte incertain que vit le secteur, chacun doit aussi s'attacher à ce que la concurrence s'exerce dans des conditions qui produisent des bénéfices perceptibles pour le consommateur. Pour sa part, l'Autorité s'emploie à ne jamais perdre de vue que l'objectif ultime de son action est la satisfaction du consommateur, même si la régulation n'a pas vocation à intervenir directement

dans la relation contractuelle entre les opérateurs et leurs clients. Plusieurs éléments entrent en ligne de compte dans cette relation :

- La réelle possibilité de choix offerte au consommateur ; elle suppose que la concurrence soit effective, ce qui est la responsabilité du régulateur.
- La qualité de service, partie intégrante des autorisations : la mission de l'Autorité est de veiller à ce qu'elle se maintienne et même progresse, par exemple sur les réseaux mobiles.
- Le prix : c'est aux acteurs qu'il appartient de déterminer leurs tarifs de détail.

Ils sont libres d'arbitrer entre le niveau de leurs marges et la baisse des prix pour le client final.

Il me paraît à cet égard plutôt sain que les opérateurs cherchent à rompre avec les démarches de gratuité ou de quasi-gratuité par subventionnement dont la prolongation mettrait en péril la viabilité économique des entreprises. Mais il ne faut pas affaiblir pour autant la répercussion sur le consommateur des baisses de tarifs intermédiaires dont le

premier objectif est de stimuler la concurrence et de soutenir le marché. Tel est par exemple le cas des terminaisons d'appel fixe-mobile.

En définitive, la responsabilité véritable de l'Autorité, en partenariat avec les associations, c'est, par la lisibilité de ses décisions, de contribuer à la compréhens-



Michel Gonet et Gabrielle Gauthey de la Caisse des Dépôts et Consignations, Christian Bècle

sion du consommateur et à son adhésion au mouvement. La concurrence introduit le plus souvent une complexité qui doit être suffisamment maîtrisée pour ne pas faire obstacle aux choix éclairés du client final. ■

**Le discours de Jean-Michel Hubert est disponible sur le site Internet de l'ART.**

[www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr)



Dominique Baudis, Michel Bon, Jean-Michel Hubert

## Elisabeth Rolin, Chef du service juridique de l'ART : "Réagir vite et répondre à des questions souvent inédites constituent pour nous un pari très stimulant".



Elisabeth Rolin

**La Lettre :**  
**Pouvez-vous décrire les grandes étapes de votre vie professionnelle ?**

**Elisabeth Rolin :**

Je suis magistrat de formation. Ma première expérience s'est effectuée au Tribunal Administratif de Poitiers, où j'exerçais en tant que juge fiscal. J'y ai pris goût à la vie économique et au droit public. Ensuite, j'ai été nommée chef de projet "utilisateurs" au service informatique du Conseil d'Etat, où j'expliquais les concepts et les procédures juridiques sous une forme telle qu'ils puissent être traduits dans des logiciels destinés aux greffiers et aux magistrats. Mes fonctions actuelles me conduisent à un travail d'interprétation et d'analyse juridique, de nouveau sur une matière très technique.

**La Lettre :**  
**Comment fonctionne le service juridique ?**

**Elisabeth Rolin :**

L'action du service juridique est par nature transversale ; elle vient en appui des autres services de l'Autorité sur presque l'ensemble des dossiers. Eric Vève, Jérôme Poulain et moi-même traitons en priorité les dossiers où les problématiques de droit public prédominent. Ceux de droit privé et de droit communautaire sont confiés à Aurélie Doutriaux et à Loïc Taillanter. Christine Galliard assure le greffé de l'Autorité, et Anne-Marie Lefèvre veille

au suivi des publications au Journal officiel. Toutefois, chacun des juristes apporte son expertise en fonction de l'urgence d'un dossier, ou de sa complexité. Réagir vite et répondre à des questions souvent inédites constituent pour nous un pari très stimulant. Nous avons ainsi dernièrement participé à la rédaction de conventions de partenariat entre l'ART et les conseils généraux pour effectuer des mesures de couverture des réseaux mobiles GSM.

**La Lettre :**  
**Quelle est la mission générale du service juridique ?**

**Elisabeth Rolin :**

L'action du service contribue à enraciner la crédibilité générale de l'Autorité parmi les acteurs des télécommunications. Il participe notamment aux réflexions sur les nécessaires adaptations du cadre réglementaire qui se révèle incomplet à l'épreuve du marché et eu égard au développement des nouvelles technologies.

**La Lettre :**  
**Quelles sont les principales fonctions du service juridique ?**

**Elisabeth Rolin :**

D'une part, le service juridique veille à rendre les décisions du Collège les moins contestables possibles. D'autre part, dans le domaine législatif et réglementaire, le service juridique participe à l'élaboration des avis formulés par l'Autorité, sur les projets de texte qui lui sont soumis, en vérifiant qu'ils sont conformes à la jurisprudence et aux principes généraux du droit. Eu égard à certaines insuffisances des textes, il peut aussi faire des propositions d'adaptation législative et réglementaire pour favoriser le développement de la concurrence. Il a ainsi été associé à la rédaction du second appel à

candidatures pour les licences UMTS et a veillé au respect du principe d'égalité entre les différents opérateurs.

Une des autres missions du service juridique, confiée principalement à Eric Vève (cf. page ci-contre) consiste à suivre les procédures de règlement de différends et de sanctions. Les règlements de différends, qui portent en particulier sur l'exécution des conventions d'interconnexion peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Les décisions administratives de l'Autorité peuvent quant à elles être contestées devant le Conseil d'Etat.

**La Lettre :**  
**Quel regard portez-vous sur le développement des procédures contentieuses à l'encontre des décisions prises par l'ART ?**

**Elisabeth Rolin :**

**“ Jusqu'à cette date, l'ensemble des décisions de l'ART ayant fait l'objet de contentieux, ont été confirmées devant la Cour d'appel de Paris. ”**

Eu égard au développement du marché, et en particulier à celui de l'Internet, les décisions du régulateur deviennent de plus en plus contraignantes pour France Télécom, car l'ART se doit de préserver la possibilité pour des opérateurs alternatifs de trouver leur place dans le cadre de la concurrence. Jusqu'à cette date cependant, l'ensemble des décisions de l'ART ayant fait l'objet de contentieux, ont été confirmées devant la Cour d'appel de Paris. Néanmoins, le service juridique doit continuer à faire preuve d'une grande vigilance pour assurer la sécurité juridique des décisions. ■

## Eric Vève, adjoint du chef du service juridique de l'ART, "La régulation représente un élément important pour la modernisation de l'Etat"



Eric Vève

**La Lettre :**  
**Pourquoi avez-vous rejoint l'ART ?**

**Eric Vève :**

J'étais avocat à la Cour. J'exerçais dans un cabinet d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Je travaillais sur des dossiers de droit public très divers, pour l'essentiel en collaboration avec des collectivités publiques, mais parfois contre elles. Intégrer l'ART a constitué ainsi une

opportunité pour découvrir de l'intérieur le fonctionnement d'une administration. C'est également une occasion de me spécialiser dans une branche du droit particulièrement intéressante, aux frontières du droit public économique, du droit des sociétés, du droit commercial et du droit communautaire. Il s'agit en outre d'un droit récent, ayant connu un important essor suite aux directives communautaires, et pour lequel un vrai travail d'interprétation et d'éclaircissement est nécessaire. Je peux ainsi retrouver l'esprit du métier d'avocat. J'ai également été très attiré par la perspective de participer à l'instruction des dossiers de règlements de différends entre opérateurs, travail qui s'apparente à celui d'un juge. Enfin, la régulation représente un élément important pour la modernisation de l'Etat, à laquelle je porte un intérêt particulier.

**La Lettre :**

**Sur quels dossiers travaillez-vous ?**

**Eric Vève :**

Je traite tout type de dossiers, comme par exemple, en ce moment, une demande d'autorisation de réseau indépendant filaire à usages partagés. Mais je travaille plus particulièrement sur les questions d'ordre procédural (règlements de différends, recours contre les décisions de l'Autorité, sanctions). Je m'occupe également des dossiers liés aux collectivités locales, et à leurs initiatives en matière de télécommunications. Dans les prochains mois, je participerai à la réflexion collective qu'engage l'ART en vue de suggérer les adaptations nécessaires du cadre législatif et réglementaire de la régulation, pour tenir compte notamment de l'adoption récente d'un paquet de cinq directives européennes et de l'évolution du marché des télécommunications. ■

## Christine Galliard, greffière à l'ART



Christine Galliard

**La Lettre :**

**Quelle est la spécificité du rôle du greffe du service juridique de l'Autorité ?**

**Christine Galliard :**

Généralement, dans les tribunaux, le greffier assiste les magistrats dans le traitement de leurs affaires. A ce jour, l'ART est la seule autorité administrative indépendante à disposer d'un greffe, en raison des pouvoirs quasi-juridictionnels

qu'elle exerce, en particulier lorsqu'elle tranche des litiges entre opérateurs. J'exerce cette fonction depuis le mois de février 2001.

Dans le cadre des procédures de règlements de différends et de sanction, je veille à ce que les saisines des opérateurs répondent aux prescriptions fixées par le règlement intérieur de l'Autorité<sup>(1)</sup>. Par ailleurs, j'assure le suivi de l'instruction, et notamment le respect du contradictoire et des droits de la défense. Je suis ainsi en relation permanente avec les opérateurs et leurs avocats et j'assiste également à l'audience des règlements de différends. La notification des décisions prises par le collège de l'ART est effectuée par le greffe du service juridique.

Le cas échéant si les décisions de règlement de différends sont portées au contentieux, je suis les dossiers devant la Cour d'appel de Paris, en ce qui concerne les sanctions administratives devant le Conseil d'Etat.

Enfin, je participe à la rédaction de notes juridiques et à la recherche de documentation sur les questions de procédure administrative, civile ou commerciale. ■

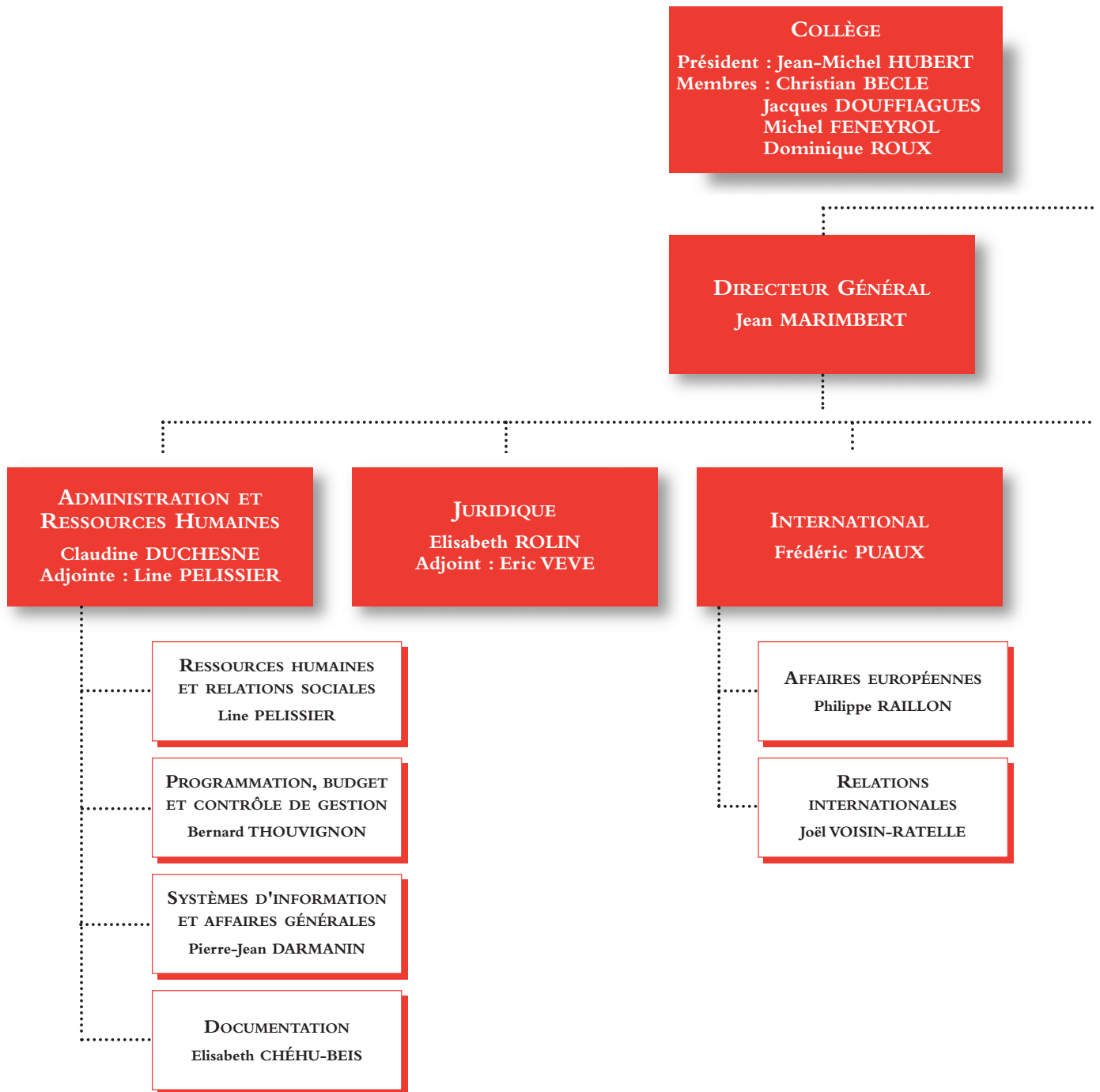


De gauche à droite : Eric Vève, Jérôme Poulain, Anne-Marie Lefèvre, Loïc Taillanter, Elisabeth Rolin, Aurélie Doutriaux, Christine Galliard

<sup>(1)</sup> Décision n° 99-528 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 1999 portant règlement intérieur, publié au Journal Officiel le 21 juillet 1999.

# M É T I E R S

## O r g a n i g r a m m e a u



# MÉTIEERS

1<sup>er</sup> janvier 2002

## COMMUNICATION

RELATIONS AVEC LA PRESSE  
Jean-François HERNANDEZ

### OPÉRATEURS ET RESSOURCES

Gilles CRESPIN  
Adjointe : Axelle CAMUS

OPÉRATEURS MOBILES  
Jérôme ROUSSEAU

OPÉRATEURS FIXES  
Caroline MISCHLER

RÉSEAUX PROFESSIONNELS  
Christian GASTOU

FRÉQUENCES  
Axelle CAMUS

NUMÉROTATION  
Jacques LOUESDON

COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
Guillaume GIBERT

### INTERCONNEXION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Philippe DISTLER  
Adjointe : Cécile DUBARRY

PROSPECTIVE  
Olivier MIRWASSER

INTERNET  
Olivier ESPER

INTERCONNEXION  
ET ACCÈS  
Laurent LAGANIER

EVALUATION DE  
CONFORMITÉ ET CONTRÔLE  
Henry CHEVALIER

NORMALISATION  
INTERNATIONALE  
Marie-Thérèse ALAJOUANINE

### ECONOMIE ET CONCURRENCE

François LIONS  
Adjoint : Antoine MAUCORPS

MISSION RÉGULATION  
ÉCONOMIQUE  
ET CONCURRENTIELLE  
Ingrid MALFAIT

AUDITS ET ÉVALUATIONS  
ÉCONOMIQUES  
Jean-Marc SALMON

CONSOMMATEURS  
Armelle BEUNARDEAU

CONCURRENCE ET MARCHÉS  
Antoine MAUCORPS

OBSERVATION DES MARCHÉS  
ET ÉTUDES EXTERNES  
Denis LESCOP

n°23 février 2002

## Nomination

**Armelle Beunardeau a été nommée chef de l'unité "consommateurs" au sein du service économique et concurrence**

**le 1<sup>er</sup> janvier 2002**



Armelle Beunardeau,  
Chef de l'unité Consommateurs à l'ART

Armelle Beunardeau a 35 ans ; elle est mariée et mère de quatre enfants. Entre 1991 et 1993, elle est responsable du suivi des autorisations de réseaux importants tels que la SNCF ou Eurotunnel, à la direction de la réglementation générale du ministère des PTT. De 1993 à 1995, elle est chargée de mission auprès du sous-directeur pour la sécurité et la défense, à la direction générale des Postes et des Télécommunications du ministère de l'Industrie. Puis de 1995 à 1998, elle

effectue sa mobilité statutaire au Conseil d'Etat. Le 1<sup>er</sup> avril 1998, elle rejoint l'ART pour rédiger "La Lettre" de l'Autorité et organiser les manifestations externes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, elle a été remplacée dans ces fonctions par Béatrice Giudicelli, qui était responsable depuis avril 1997 de la publication "Observatoire des Mobiles" au sein de l'Unité Opérateurs mobiles de l'ART. ■

## Zoom sur La Lettre de l'Autorité



Béatrice Giudicelli,  
responsable de la rédaction de la Lettre de l'ART.

*La Lettre* a été créée en 1998. Son but est d'apporter, sous une forme pédagogique, une vision d'ensemble des actions du régulateur. Ainsi, dans chaque numéro, *La Lettre* propose un point sur l'actualité et les grands dossiers, et présente des interviews d'acteurs du secteur ou de collaborateurs de l'ART.

Dès le départ, *La Lettre* a été conçue comme un élément de la politique globale de communication de l'ART. Elle s'y intègre notamment par le calendrier : les dates de sortie et le

nombre d'exemplaires sont ainsi étroitement liés aux événements de la vie du régulateur, comme par exemple les salons sur lesquels l'ART est présente, ou les rendez-vous tels que les vœux et les colloques. Ainsi, le nombre d'exemplaires tiré pour chaque numéro peut passer de 3000 à plus de 6000 selon les occasions.

Environ 2000 personnes (institutionnels, opérateurs, industriels, presse...) sont abonnées à *La Lettre*. Le nombre des lecteurs, plus élevé, n'a pas été évalué à ce jour. ■



## 50 jours dans la vie de la Régulation

### LE MARCHÉ EN QUELQUES CHIFFRES

**12,8%** : la progression du chiffre d'affaires des opérateurs de services de télécommunications français au deuxième trimestre 2001 par rapport au deuxième trimestre 2000. (Source : ART, Observatoire trimestriel des marchés).

**37 millions** : le nombre de français clients d'un service de radiotéléphonie en France au 31 décembre 2001 (Source : ART, Observatoire des mobiles)

**8** : le nombre d'opérateurs ayant signé des conventions de dégroupage avec France Télécom au 20 décembre 2001 (Source : ART, tableau de bord).

### LA REGULATION

#### 2001

• **le 6 décembre**, l'ART lance un appel à commentaires sur l'utilisation des "brouilleurs" dans les salles de spectacles.

• **le 10 décembre**, l'ART précise les modalités de partage d'infrastructures compatibles avec les conditions de délivrance des autorisations 3G.

• **le 12 décembre**, l'ART lance une consultation publique sur les conditions d'utilisation des fréquences aujourd'hui attribuées aux réseaux locaux radioélectriques sans fil RLAN)

• **le 12 décembre**, le Parlement européen approuve la nouvelle

législation européenne sur les télécommunications (4 directives et un accord sur les fréquences radio - électriques), qui donne à la Commission européenne un droit de regard sur les régimes réglementaires nationaux.

• **le 17 décembre**, l'ART porte à la connaissance des consommateurs, des industriels et des installateurs plusieurs mesures de simplification administrative qui ont été mises en œuvre par l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 "portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications".

• **le 21 décembre**, l'ART prend acte de la décision du Conseil de la

Concurrence ordonnant l'arrêt de la commercialisation de forfaits locaux de France Télécom, et prenant largement en compte l'avis de l'ART.

• **le 21 décembre**, l'ART se prononce en faveur d'UPC France dans un différend de tarifs d'interconnexion et de portabilité des numéros géographiques avec France Télécom.

• **le 29 décembre**, le deuxième appel à candidatures pour les licences de téléphonie mobile de troisième génération est publié au Journal Officiel. L'ART fixe au 16 mai 2002 la date limite de dépôt des candidatures.

#### 2002

• **le 9 janvier 2002**, l'ART prononce une sanction pécuniaire de cinq millions d'euros à l'encontre de France Télécom pour non-respect d'une décision prise dans un litige qui l'opposait à la filiale française de la société Sonera.

• **le 24 janvier 2002**, le Conseil Général de la Nièvre et l'ART signent une convention de partenariat pour la réalisation d'une enquête d'évaluation de la couverture des réseaux mobiles. ■

# ABONNEMENT

## Abonnement à La Lettre de l'Autorité

15,24 €/an port compris (6 numéros)

Les numéros peuvent également être achetés à l'unité (3,05 €/numéro)

• Par correspondance, chèque à l'ordre de "M. le régisseur de recettes de l'ART"

• Pour tout achat ou commande dans nos locaux, le paiement par chèque bancaire ou postal, **ainsi que par carte bancaire**, est accepté.

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Société : .....

Adresse d'expédition : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : ..... Mél : .....

Avertissement : votre commande ne sera validée qu'à réception du règlement correspondant accompagné du bon de commande

# AVIS ET DÉCISIONS

## Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

N° décision	Date	Titulaire	Nature de l'arrêté	Date de publication au Journal officiel
01-981	12-10-2001	Télélobe France SAS	modification	07-12-2001
01-1056	09-11-2001	Flag Télécom France Network	autorisation	08-12-2001
01-1057	09-11-2001	e-Qual (satellite)	autorisation	04-12-2001
01-1060	14-11-2001	Ventelo (ex GTS Omnicom SA)	modification	18-12-2001
01-1085	21-11-2001	Cegetel Caraïbes	abrogation	23-12-2001
01-1087	21-11-2001	Media Overseas	abrogation	23-12-2001
01-1094	21-11-2001	Viatel France	abrogation	09-01-2002
01-1132	28-11-2001	Global Metro Networks France SAS	abrogation	23-12-2001
01-1133	28-11-2001	Enron Broadband Services France	abrogation	23-12-2001
01-1142	30-11-2001	BLR Services	abrogation	23-12-2001
01-1195	07-12-2001	SFR	modification	16-01-2002
01-1203	14-12-2001	Uniglobe SA	abrogation	29-12-2001
01-1204	14-12-2001	RSL COM France SA	abrogation	29-12-2001
01-1205	14-12-2001	Intercall	abrogation	29-12-2001
01-1231	19-12-2001	France Télécom (TFTS)	abrogation	29-12-2001
01-1232	19-12-2001	E * Message (ERMES E1)	abrogation	29-12-2001
01-1236	21-12-2001	France Télécom (Radiomaritime)	abrogation	09-01-2002

## Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires, hertziens ou par satellite importants

N° décision	Date	Titulaire	Nature de l'arrêté	Date de publication au Journal officiel
01-902	26-09-2001	E-TERA	FIL	11-12-2001
01-903	26-09-2001	Musée du domaine national de Versailles	RPNP	23-12-2001
01-904	26-09-2001	Mairie de Paris RCTI	FIL	11-12-2001
01-905	26-09-2001	Chambéry Métropole	FIL	15-12-2001
01-906	26-09-2001	Tenthorey	FH	23-12-2001
01-907	26-09-2001	International Paper	FH	23-12-2001
01-908	26-09-2001	DDE Finistère	FH	23-12-2001
01-909	26-09-2001	Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées	FH	23-12-2001
01-910	26-09-2001	CH de Dax	FH	23-12-2001
01-911	26-09-2001	Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz	FH	23-12-2001
01-938	03-10-2001	GEIE du Tunnel du Mont Blanc	RPNP	05-12-2001
01-939	03-10-2001	Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand	FIL	05-12-2001
01-940	03-10-2001	Jean Tristan	RPX	05-12-2001

## Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° Avis	Date	Thème
01-1149	07-12-2001	Modification de la tarification du service 3611
01-1150	14-12-2001	Création des options tarifaires "Mon mobile préféré" et "Avantages Mobiles Plus"
01-1207	21-12-2001	Création des forfaits locaux 24/24 "Résidentiels"
		Commercialisation de la nouvelle option tarifaire "Forfait local PRO/PME" et évolution de l'option tarifaire "Forfait Multiligne"
01-1246	21-12-2001	Modification de prix pour le passage à l'euro de certains prix de contrats et d'offres tarifaires pour les marchés professionnels et entreprises.
02-33	10-01-2002	Commercialisation du service "présentation du nom"

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15  
 Web : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr) - Mél : [courrier@art-telecom.fr](mailto:courrier@art-telecom.fr) - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 47 71 98  
 Responsable de la publication : Jean-Michel Hubert - Rédaction : Béatrice Giudicelli - Tél. : 01 40 47 70 28  
 Photos ART - Abonnement : Mission communication - Maquette : ACCESSIT